

Présents : DEGLIM Marcel - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Madame la conseillère communale Vanessa De Becker entre au point 8.
Monsieur Dany Dubois, président de CPAS, sort pour le point 17.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au Conseil communal:

1. Le Ministre Crucke des infrastructures sportives accorde un subside de 166.040,00€ à la Commune d'Ohey pour la construction de deux terrains de tennis à Ohey.
2. Le Plan de Cohésion Sociale (PCS) Assesse-Ohey a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2019.
3. Il est précisé que la photo de l'ensemble des conseillers communaux a bien été éditée dans l'Inf'Ohey qui a suivi l'installation du nouveau Conseil communal.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 NOVEMBRE 2019 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 20 novembre 2019 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2019 RELATIVE AU TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICES 2020 A 2025 – PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département des finances locales, Le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Pierre-Yves Dermagne – du 20 novembre 2019;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour les exercices 2020 à 2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

4. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2019

RELATIVE AU TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICES 2020 A 2025 – PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département des finances locales, Le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Pierre-Yves Dermagne – du 20 novembre 2019;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier, pour les exercices 2020 à 2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

5. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS DU 23 OCTOBRE 2019 RELATIVES AUX TAXES ET REDEVANCES DE LA COMMUNE D'OHEY - EXERCICES 2020 A 2025 - PRISE D'ACTE

Vu **les arrêtés** du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Monsieur Pierre-Yves Dermagne - **du 2 décembre 2019** ;

Le Conseil

PREND ACTE que les redevances et taxes (Exercices 2020 à 2025) - reprises dans le tableau ci-dessous - votées en séance du Conseil communal du 23 octobre 2019, **sont approuvées**.

*	Redevance destinée à recouvrir les frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de l'achat et le placement d'un miroir à usage privé	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale annuelle sur les secondes résidences	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale sur les inhumations de restes mortels incinérés ou non, sur la dispersion ou mise en columbarium des cendres	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale de séjour	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale sur les agences bancaires	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale directe sur diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance communale pour la vente de conteneurs à puce	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance communale pour les exhumations de restes mortels	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance communale destinée à rembourser les travaux de	Exercices 2020

	raccordement d'immeubles au réseau de collecte et de transport à 2025 des eaux usées et pluviales avec ou sans traversée de voirie	
*	Redevance communale pour la recherche et la délivrance des renseignements administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance communale pour les demandes de changement et/ou d'ajout de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025
*	Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents d'urbanisme par la Commune	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance destinée à recouvrir les frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et les frais divers occasionnés dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers d'urbanisme et d'environnement	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance sur le recours au service de surveillance des enfants organisé par la Commune	Exercices 2020 à 2025
*	Redevance sur les prestations de l'espace public numérique	Exercices 2020 à 2025
*	Tarif des concessions de sépulture	Exercices 2020 à 2025

6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 26 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE A LA REDEVANCE SUR LE RECOURS AU SERVICES D'ATELIERS ORGANISES APRES LE TEMPS D'ENSEIGNEMENT DANS LES IMPLANTATIONS SCOLAIRES COMMUNALES – EXERCICES 2019 A 2024 – PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Département des finances locales, Le Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Pierre-Yves Dermagne – du 26 novembre 2019;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019 relative à la redevance sur le recours au service d'ateliers organisés après le temps d'enseignement dans les implantations scolaires communales est approuvée.

7. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2019 RELATIVE A LA DOTATION COMMUNALE 2019 DEFINITIVE A LA ZONE DE SECOURS NAGE – PRISE D'ACTE

Vu le courrier du Gouvernement Provincial de Namur – Monsieur J-Y. Deffrasne - du 27 novembre 2019;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 relative à a dotation communale 2019 définitive à la Zone de Secours Nage à 190.521,83 euros, est approuvée.

8. ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE - CPAS - APPROBATION

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;
 Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
 Attendu que le rapport sur les synergies Commune-CPAS a été présenté lors du conseil commun Commune-CPAS du 26 septembre 2019 et n'a pas fait l'objet de modifications à la suite de cette présentation ;

A l'unanimité des membres présents
 DECIDE

Article 1: d'approuver le rapport sur les synergies Commune-CPAS tel que présenté lors du Conseil conjoint Commune-CPAS du 26 septembre 2019.

Article 2: de charger Mme Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, de transmettre la présente au CPAS

9. ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES 2019 - PRISE D'ACTE

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-23

ENTEND LECTURE et

PREND ACTE du rapport sur l'Administration des affaires de la Commune pour l'année 2019, rédigée par le Collège Communal et communiquée au Conseil Communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

10. FINANCES - RAPPORT SUR L'OCTROI DES SUBSIDES INSCRITS AU BUDGET 2019 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du conseil communal du 2 septembre 2013 donnant délégation au collège communal en la matière,

Vu le tableau de synthèse repris ci-dessous concernant les subsides inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019

TABLEAU 1 – BENEFICIAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNE POUR UN MONTANT INFERIEUR à 2.500 €

Situation à la date du 31.12.2019

Bénéficiaires	FINS EN VUE DESQUELLES SUBVENTIONS SONT OCTROYEES	Montant Subvention en €	ARTICLES BUDGET ET	JUSTIFICATIF OCTROI	Date délibéré de contrôle - Collège

Fanfares d'Ohey	Frais de fonctionnement	600	762/33 20202	Comptes 2018	28.10.2019
Football Club Ohey	Frais de fonctionnement Equipes de jeunes	1.400 1.600	764/32 10201	Comptes 2018 Comptes 2018	15.07.2019
Football Club Evelette/Jallet	Frais de fonctionnement	1.400	764/32 10301	Comptes 2018 + Demande	28.10.2019
ASBL 470	Festival Rock « BlueBird »	1.800	762/33 20102	Comptes 2018	21.10.2019
Tennis Grand Ohey	Frais de fonctionnement	450	764/32 10401	Comptes 2018	18.02.2019
Tennis de table Evelette	Frais de fonctionnement	320	764/32 10701	Comptes 2018	29.04.2019
Volley Ohey	Frais de fonctionnement	1.000	764/32 10501	Comptes 2018	12.08.2019
ASBL Top Ten Tennis	Frais de fonctionnement	320	764/32 11101	Comptes 2018	09.12.2019
Basket d'Ohey	Frais de fonctionnement	1.000	764/32 10601	Comptes 2018	04.11.2019
Comité scolaire Haillot	Frais de fonctionnement	944	722/33 20201	Justificatifs dépenses 2018	12.11.2019
Comité scolaire Evelette	Frais de fonctionnement	1.151	722/32 10301	Justificatifs dépenses 2018	28.10.2019
Comité scolaire Perwez	Frais de fonctionnement	2.072	722/32 10401	Justificatifs dépenses 2018	04.11.2019
Comité Scolaire Ohey	Frais de fonctionnement	2.318	722/32 10101	Justificatifs dépenses 2018	04.11.2019
	TOTAUX	16.375 €			

TABLEAU 2 – BENEFICIAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNE POUR UN MONTANT SUPERIEUR à 2.500€

Bénéficiaires	FINS EN VUE	Montant Subventi	ARTI CLES	JUSTIFICA TIF	Date délibé de contrôle
---------------	-------------	------------------	-----------	---------------	-------------------------

	DESQUELLES SUBVENTIONS SONT OCTROYEES	on en €	BUDGET	OCTROI	- Collège
Centre Sportif communal	Frais de fonctionnement	16.000	764/3210101	Comptes 2018	25.03.2019
Centre Culturel Andenne	Frais de fonctionnement	3.750	762/3320302	Comptes 2018 + rapport d'activité	21.10.2019
Maison Jeunes Evelette	Frais de fonctionnement	18.200	762/3320102	Comptes 2018	14.10.2019
Scouts Saint Exupéry	Frais de fonctionnement	2.800	762/3320402	Comptes 2108	21.10.2019
ASBL Pro Action Développement	Programme EAH en Haïti (Eau, Hygiène, Assainissement)	3.000	164/32101	Demande+ Rapport d'activité 2018	28.10.2019
Syndicat d'initiative	Frais de fonctionnement	8.500	561/33202	Comptes 2018	28.10.2019
	TOTAL	52.250 €			

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1 : D'approuver le rapport relatif à l'octroi des subsides inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au service finances et au service secrétariat.

11. FINANCES - BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 6 décembre 2019 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal du comité de direction du 3 décembre 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux

organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Pour le budget ordinaire:

Par 10 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Houart Caroline, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel)
 4 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Vanessa De Becker)
 et 0 abstention ;

Pour le budget extra-ordinaire:

Par 10 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Houart Caroline, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel)
 0 contre
 et 4 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, Paulet Arnaud, Vanessa De Becker) ;

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.144.144,46	5.423.000,00
Dépenses exercice proprement dit	6.137.641,89	5.428.961,38
Boni / Mali exercice proprement dit	6.502,57	- 5.961,38
Recettes exercices antérieurs	73.354,03	0,00
Dépenses exercices antérieurs	98.320,18	47.300,00
Prélèvements en recettes	50.000,00	733.761,38
Prélèvements en dépenses	30.000,00	680.500,00
Recettes globales	6.267.498,49	6.156.761,38
Dépenses globales	6.265.962,07	6.156.761,38
Boni / Mali global	1.536,42	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

		2018	2019			2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2018						
Droits constatés nets (+)	1	6.289.358,35				
Engagements à déduire (-)	2	5.972.962,18				
Résultat budgétaire au compte 2018 (1) + (2)	3	316.396,17				
Budget 2019						
Prévisions de recettes	4		6.362.571,02	0,00	6.362.571,02	
Prévisions de dépenses (-)	5		6.353.716,99	0,00	6.353.716,99	
Résultat présumé au 31/12/2019 (4) + (5)	6		8.854,03	0,00	8.854,03	
Budget 2020						
Prévisions de recettes	7				6.267.498,49	

Prévisions de dépenses (-)	8					6.265.962,07
Résultat présumé au 31/12/2020 (7) + (8)	9					1.536,42

2.2. Service extraordinaire

		2018	2019			2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Compte 2018						
Droits constatés nets (+)	1	4.902.990,08				
Engagements à déduire (-)	2	6.244.057,56				
Résultat budgétaire au compte 2018 (1) + (2)	3	1.341.067,48				
Budget 2019						
Prévisions de recettes	4		10.487.277,20	0,00	10.487.277,20	
Prévisions de dépenses (-)	5		10.487.277,20	0,00	10.487.277,20	
Résultat présumé au 31/12/2019 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00	
Budget 2020						
Prévisions de recettes	7					6.156.761,38
Prévisions de dépenses (-)	8					6.156.761,38
Résultat présumé au 31/12/2020 (7) + (8)	9					0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	515.000,00	
Fabriques d'église	17.197,48 (FE Ohey)	23.10.2019
	11.714,63 (FE Haillot)	26.09.2019
	4.159,64 (FE Evelette)	26.09.2019
	5.071,16 (FE Perwez)	26.09.2019
	12.756,88 (FE Filée)	23.10.2019
	1.235,60 (Egl prot Andenne)	26.09.2019

Zone de police	358.746,54
Zone de secours	190.521,83

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière f.f.

12. FINANCES – DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE DES ARCHES POUR L'EXERCICE 2020 – APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le contenu des annexes et des pièces justificatives obligatoires parmi lesquelles figurent dorénavant la délibération du conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police ;

Vu le courrier de la zone de police des Arches du 28 novembre 2018 ayant pour objet « Dotations communales 2019 de la Zone de Police des Arches »

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le courrier du 2 septembre 2019 de la zone de Police des Arches concernant : « Budget 2020 de la Zone de Police des Arches — Majoration des dotations communales »

Considérant que le budget 2020 de la zone de police des Arches sera voté ultérieurement ;

Considérant que la dotation provisoire pour la Commune d'Ohey s'élève à 358.746,54 € ;

Vu l'avis favorable remis par Madame la directrice financière f.f. en date du 6 décembre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil,

Décide

Article 1 :

De **fixer** le montant de la dotation communale provisoire pour la zone de police à 358.746,54 €.

Article 2 :

D'imputer cette dépense à l'article 330/43501 du budget communal de l'exercice 2020.

Article 3 :

De **transmettre** la présente au service finances pour suivi, à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation, ainsi qu'au président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes de la zone, ainsi qu'au service finances.

13. FINANCES - ZONE DE SECOURS NAGE – BUDGET 2020 ET FIXATION DE LA DOTATION PROVISOIRE 2020

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu le budget 2020 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 3 décembre 2019 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2019 ;

Attendu que la dotation provisoire 2020 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 190.521,83 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2019 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 décembre 2019 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1er : Prend connaissance du budget 2020 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : Fixe la dotation 2020 provisoire au montant de 190.521,83 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/43501 du budget 2020.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation ;

14. FINANCES - APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) - DECISION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;
 Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;
 Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;
 VU l'avis de légalité favorable N°102-2019 du directeur financier ;

Sur proposition du Collège,
 Le Conseil communal
 Décide

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N°2/2019 ET EXTRAORDINAIRE N° 1/2019 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88 et 112 *bis* de la loi organique des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 dont une partie, reprise au point IV.3.1 de la page 26, se rapporte à l'élaboration des budgets des entités consolidées comme le CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 18 octobre 2019 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 18 octobre 2019 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2/2019 et extraordinaire n° 1/2019 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 22 octobre 2019, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire en son Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.410.663,21 €	1.410.663,21 €	0,00 €
Augmentation	31.874,76 €	54.433,95 €	- 22.559,19 €
Diminution	13.110,00 €	35.669,19 €	22.559,19 €
Résultat	1.429.427,97 €	1.429.427,97 €	0,00 €

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	510.000,00 €	510.000,00 €	0,00 €
Augmentation	19.823,71 €	3,71 €	19.820,00 €
Diminution	19.820,00 €	0,00 €	- 19.820,00 €
Résultat	510.003,71 €	510.003,71 €	0,00 €

- Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS ;

- Attendu que la dotation communale pour l'exercice 2019, qui avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2018, a été modifiée par le Conseil communal lors de cette séance du 26 juin 2019 pour la fixer à 477.500€ ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 18 octobre 2019 et a établi son rapport qui est favorable ;

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant les explications données, lors de la séance, par Monsieur le Président du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents;

APPROUVE

la modification budgétaire ordinaire n° 2/2019 et extraordinaire n° 1/2019 pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 22 octobre 2019 avec une intervention communale inchangée qui s'élève à 477.500€.

16. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - BUDGET 2020 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles 88, 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 dont une partie, reprise au point IV.3.1 de la page 28, se rapporte à l'élaboration des budgets des entités consolidées comme le CPAS ;

Vu le budget arrêté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 22 octobre 2019 pour l'exercice 2020 présenté comme suit :

Budget 2020	Service ordinaire	Service extraordinaire
Prévisions de recettes	1.414.546,80 €	440.000,00 €
Prévisions de dépenses (-)	1.414.546,80 €	440.000,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €	0,00 €
Intervention communale	515.000,00 €	

Attendu que le projet de budget a été soumis au comité de Concertation Commune-CPAS le 24 septembre 2019 conformément à l'article 26 bis §1er, 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008, la commission des finances s'est réunie le 24 septembre 2019 et a établi son rapport ;

Vu l'avis de légalité N°3/2019 rendu par Monsieur le Directeur financier du CPAS, Monsieur Jacques GAUTIER, le 11 octobre 2019 relatif à ce budget qui a émis un avis favorable ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 23 septembre 2019 concernant ce budget ;

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant les explications données, lors de la séance, par Monsieur le Président du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1er :

D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020 tel qu'il a été voté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 22 octobre 2019 présenté comme suit :

Budget 2020		Service ordinaire	Service extraordinaire
Prévisions de recettes		1.414.546,80 €	440.000,00 €
Prévisions de dépenses (-)		1.414.546,80 €	440.000,00 €
Résultat budgétaire présumé		0,00 €	0,00 €
Intervention communale		515.000,00 €	

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS.

17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU DIRECTEUR GENERAL DU CPAS - ADAPTATION SUITE A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 24 JANVIER 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'article 112 *quater* de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale concernant la tutelle spéciale portant sur les décisions relatives au personnel du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale établie en sa séance du 17 décembre 2019 prévoyant la révision du statut administratif et pécuniaire du directeur général du CPAS suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Comité de concertation syndicale de la Commune et du CPAS du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune-CPAS du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière du CPAS le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Comité de direction du CPAS du 13 décembre 2019 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du Directeur général du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2019 et annexé à cette délibération ;

Considérant que la délibération susmentionnée rendue par le CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS, quitte la séance ;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale établie en sa séance du 17 décembre 2019 prévoyant la révision du statut administratif et pécuniaire du Directeur général du CPAS tel que repris en annexe à la présente délibération et arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2019.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération pour information au CPAS.

18. MISE EN PLACE D'UN CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS OHEYTOIS (C.C.C.A.) - VALIDATION DES MODALITÉS ET DE L'APPEL A CANDIDATURES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article 1122-35 qui consacre l'appellation « Conseil Consultatif »,

Attendu qu'il convient d'adopter cette dénomination pour qualifier l'organe représentatif des aînés, ceci dans un souci de cohérence et de visibilité de la démarche ;

Attendu qu'il est proposé de mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Aînés à Ohey

Attendu que ce projet fait partie du PST ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2019 proposant au Conseil communal d'arrêter les modalités de mise en place du Conseil Consultatif Communal des aînés telles que libellées ci-dessous :

1. Appel à candidatures et critères de sélection :

Etre âgé de 60 ans et plus au 1er janvier 2020 ;

Habiter la Commune d'Ohey ;

Jourir de ses droits civils et politiques ;

Ne pas avoir de mandat politique (Conseiller Communal ou de Cpas) ;

Garantir la mixité de genre (2/3 du même sexe) ;

Tendre vers une représentativité équilibrée des 6 villages d'Ohey.

2. Rétro-planning :

Accord de principe du Collège le 02/12/2019 ;

Point à inclure au Conseil Communal du 18/12/2019 ;

Diffusion par le Collège vers le public « cible » : VLAN, Site Internet ; ainsi qu'un courrier personnalisé aux personnes toujours en vie qui se sont manifestées lors de l'enquête "aînés" réalisée avec l'aide de la FRW ;

Toutes-boîtes à déposer vers le 9 ou 10/01/2020 avec délai de réponse pour le 31 janvier 2020 ;

Sur présentation du Collège au Conseil communal. de fin février 2020 : désignation des membres ;

Installation CCCA début mars 2020 (idéalement en même temps que la présentation du guide des aînés GAL) : désignation du Président, du Vice-Président et d'un(e) Secrétaire.

3. Transfert des compétences :

Le Collège communal propose de transférer les compétences d'organisation du CCCA vers le Cpas, qui gère déjà techniquement et budgétairement les activités pour les Seniors. Il est par ailleurs proposé que l'Échevin des affaires sociales soit membre de droit du CCCA, sans voix délibérative.

4. Désignation d'un agent de « liaison » :

Le Collège Communal propose de désigner un agent de « liaison », entre les autorités communales et le CCCA, en la personne de Mme Françoise ROPSON, employée au CPAS en qualité d'assistante sociale en charge des services en faveur des Seniors.

5. Implications financières du projet :

Un budget de 1000 euros a été inscrit au niveau du CPAS pour cette année 2020 dans le but d'installer ce CCCA (frais de fonctionnement divers). Après évaluation, et répondant au Plan de Cohésion Sociale, ainsi qu'au Programme Stratégique Transversal qui prévoient une participation citoyenne accrue, d'autres financements pourraient être envisagés, soit dans le cadre de la « Fondation Anne-Jo GALER », soit simplement par les inscriptions budgétaires identifiées dans le budget « aînés » 2020, et suivants.

6. Fonctionnement du CCCA:

Il est proposé que le conseil communal adopte les modes de fonctionnement suivant pour le CCCA :

1. Adopter un ROI (règlement d'ordre intérieur) ;
2. Se réunir au moins chaque trimestre ;
3. Se constituer en commissions thématiques (si besoin) ;

4. Inviter toutes personnes ressources : administration, membres d'associations, d'institutions de soins, etc...
5. Faire un rapport d'évaluation annuel à destination du Conseil Communal.
6. Le CCCA se doit d'être PLURALISTE, de fonctionner de manière INDEPENDANTE, et être composé de 17 membres.

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2019 proposant également au Conseil communal de valider l'appel à candidature annexé à la présente;

A l'unanimité des membres présents

Décide

Article 1 : d'arrêter les modalités de mise en place du Conseil Consultatif Communal des aînés telles que libellées ci-dessous :

1. Appel à candidatures et critères de sélection :

Etre âgé de 60 ans et plus au 1er janvier 2020 ;

Habiter la Commune d'Ohey ;

Jouir de ses droits civils et politiques ;

Ne pas avoir de mandat politique (Conseiller Communal ou de Cpas) ;

Garantir la mixité de genre (2/3 du même sexe) ;

Tendre vers une représentativité équilibrée des 6 villages d'Ohey.

2. Rétro-planning :

Accord de principe du Collège le 02/12/2019 ;

Point à inclure au Conseil Communal du 18/12/2019 ;

Diffusion par le Collège vers le public « cible » : VLAN, Site Internet ; ainsi qu'un courrier personnalisé aux personnes toujours en vie qui se sont manifestées lors de l'enquête "aînés" réalisée avec l'aide de la FRW ;

Toutes-boîtes à déposer vers le 9 ou 10/01/2020 avec délai de réponse pour le 31 janvier 2020 ;

Sur présentation du Collège au Conseil communal. de fin février 2020 : désignation des membres ;

Installation CCCA début mars 2020 (idéalement en même temps que la présentation du guide des aînés GAL) : désignation du Président, du Vice-Président et d'un(e) Secrétaire.

3. Transfert des compétences :

Le Collège communal propose de transférer les compétences d'organisation du CCCA vers le Cpas, qui gère déjà techniquement et budgétairement les activités pour les Seniors. Il est par ailleurs proposé que l'Echevin des affaires sociales soit membre de droit du CCCA, sans voix délibérative.

4. Désignation d'un agent de « liaison » :

Le Collège Communal propose de désigner un agent de « liaison », entre les autorités communales et le CCCA, en la personne de Mme Françoise ROPSON, employée au CPAS en qualité d'assistante sociale en charge des services en faveur des Seniors.

5. Implications financières du projet :

Un budget de 1000 euros a été inscrit au niveau du CPAS pour cette année 2020 dans le but d'installer ce CCCA (frais de fonctionnement divers). Après évaluation, et répondant au Plan de Cohésion Sociale, ainsi qu'au Programme Stratégique Transversal qui prévoient une participation citoyenne accrue, d'autres financements pourraient être envisagés, soit dans le cadre de la « Fondation Anne-Jo GALER », soit simplement par les inscriptions budgétaires identifiées dans le budget « aînés » 2020, et suivants.

6. Fonctionnement du CCCA:

Il est proposé que le conseil communal adopte les modes de fonctionnement suivant pour le CCCA :

1. Adopter un ROI (règlement d'ordre intérieur) ;
2. Se réunir au moins chaque trimestre ;
3. Se constituer en commissions thématiques (si besoin) ;
4. Inviter toutes personnes ressources : administration, membres d'associations, d'institutions de soins, etc...
5. Faire un rapport d'évaluation annuel à destination du Conseil Communal.
6. Le CCCA se doit d'être PLURALISTE, de fonctionner de manière INDEPENDANTE, et être composé de 17 membres.

Article 2 : de valider l'appel à candidature annexé à la présente.

Article 3 : de charger Madame Cathy Van de Woestyne - Secrétariat général - de transmettre la présente au CPAS.

19. FINANCES – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES FINANCIERS – FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ÉCOLE D'OHEY AVEC GARANTIE DU FONDS DE GARANTIE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES - MARCHÉ PUBLIC NON SOUMIS À LA LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS - FIXATION DE LA PROCÉDURE "SUI GENERIS" - FIXATION DES CONDITIONS ET APPROBATION DU DEVIS ESTIMATIF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

« **Art. L1222-3** :

§ 1 al. 1. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au Collège communal, au Directeur général, ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et aux concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA.

§ 3 al. 1. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées par. 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieur à :

- . 15.000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- . 30.000 euros hors TVA dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- . 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapté les montants visés au par. 2 et 3. »

« **Art. L1222-4. §1er** :

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution » ;

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au par. 1er sont exercées par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable. »

« **Art. L1311-3** :

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes :

- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 15.000 € HTVA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° relatif à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28§1, 6° qui stipule : Exclusions spécifiques pour les marchés de services.

Art 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les < marchés > < publics > de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant que conformément l'article 28§1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation s'appliquant en principe à ceux-ci ; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne ;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure *sui generis* respectant les principes précités ;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts) ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, daté du 08 novembre 2019, nous informant que le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires, réuni le 14 octobre 2019, a marqué son accord de principe sur la demande de garantie en capital, en intérêts et accessoires du prêts à contracter en vue de financer les travaux subventionnables d'extension et de modernisation de l'Ecole communale d'OHEY-CENTRE, ainsi que sur la subvention en intérêt pour ce même prêt, pour un montant total à garantir par le Fonds de Garantie de 638.712,00 € ;

Vu la procédure d'octroi des prêts garantis arrêtée par le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires, invitant les pouvoirs organisateurs à consulter minimum 4 organismes financiers agréés par la BNB sur la base des règles définies dans le document « formulaire de demande de prêt garanti » établi par le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires;

Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires (au minimum 4) de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE) ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés ;

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du modèle d'offre établi par le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires ;

Vu modèle de « demande d'offre » établi par le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires et les conditions générales définissant notamment les éléments suivants :

1. Conditions du financement des emprunts

- 1.1 Description de la procédure d'ouverture du crédit au Pouvoir organisateur.
 - 1.2 Portée de la garantie du Fond de Garantie des Bâtiments scolaires
 - 1.3 Modalité de prélèvement
 - 1.4 Intérêts à payer
 - 1.5 Commission et indemnités
 - 1.6 Modalités de remboursement et paiement des intérêts
 - 1.7 Frais de dossier supplémentaires, de garantie, de gestion
 - 1.8 Gestion des crédits
 - 1.9 Paiement des subventions – Comptabilisation – Indemnité de retard
2. Autres modalités et services administratifs
- 2.1 Services administratifs à fournir pendant toute la durée des emprunts
 - 2.2 Exigibilité avant terme, surveillance et assurance incendie

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les procédures *sui generis* ne sont pas soumises à tutelle d'annulation avec transmis obligatoire (seules les procédures nommées audit article sont soumises à transmis obligatoire) ;

Considérant que le montant estimé de l'emprunt est de 638.712 € et que l'estimation des intérêts est de 30.680 € (taux estimé de 0,456 %) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 06 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 102 – 2019 daté du 06 décembre 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget 2020 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Decide

Article 1er : de recourir à une procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence – dans le cadre du marché public relatif à l'emprunt garanti par le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires souscrit par la Commune d'OHEY en vue de financer les travaux d'extension et de modernisation de l'école communale d'OHEY-Centre.

Article 2 : de fixer les modalités de la procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence – comme suit :

Publicité/mise en concurrence :

- Consultation d'au minimum 4 opérateurs économiques (organismes bancaires). La liste de ces opérateurs sera arrêtée par le Collège communal.
- Ces entreprises seront consultées via l'envoi par courrier postal du modèle de « demande d'offre » établi par le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires et les conditions générales définissant notamment les éléments suivants :
 1. Conditions du financement des emprunts
 - 1.1 Description de la procédure d'ouverture du crédit au Pouvoir organisateur.
 - 1.2 Portée de la garantie du Fond de Garantie des Bâtiments scolaires
 - 1.3 Modalité de prélèvement
 - 1.4 Intérêts à payer
 - 1.5 Commission et indemnités
 - 1.6 Modalités de remboursement et paiement des intérêts
 - 1.7 Frais de dossier supplémentaires, de garantie, de gestion
 - 1.8 Gestion des crédits
 - 1.9 Paiement des subventions – Comptabilisation – Indemnité de retard
 2. Autres modalités et services administratifs
 - 2.1 Services administratifs à fournir pendant toute la durée des emprunts
 - 2.2 Exigibilité avant terme, surveillance et assurance incendie

Dépôt des offres :

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre déposeront celle-ci aux date et heure indiquées dans le modèle de demande d'offre

Négociation :

Des négociations pourront être entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées.

Attribution :

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse et sera ensuite transmise au Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires en vue d'être contresignée pour l'octroi de sa garantie et de la subvention-intérêt et ensuite transmise à l'organisme financier

Article 3 : de fixer les conditions de ce marché sur base modèle de demande d'offre établi par le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires et des conditions générales y figurant.

Article 4 : de fixer le montant estimatif du marché à 30.680 € (montant estimé des intérêts).

Article 5 : d'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet au budget 2020 de la Commune d'Ohey ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6 : de transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

20. RGPD - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) DE LA VILLE DE DINANT - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

[Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel](#) ;

Considérant que conformément à l'article 63 de la loi du 30 juillet 2018 susvisée, il incombe au responsable du traitement des données de désigner au moins un délégué à la protection des données ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de

comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Vu le courrier de la Ville de Dinant reçu le 13 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que la Ville de Dinant a décidé de lancer une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données notamment au bénéfice de ses communes associées.

Considérant que, vu l'obligation pour la Commune de désigner un délégué à la protections des données, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par la Ville de Dinant;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 26 juin 2019, d'adhérer à la centrale d'achat pour désignation d'un délégué à la protection des données à mettre en place par la Ville de Dinant et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Vu la décision du Conseil communal de Dinant, réuni en séance du 6 mai 2019, n°13, de mettre en place une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données et d'approuver le modèle de convention d'adhésion à ladite centrale ;

Considérant que la décision susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu la décision du Conseil communal de Dinant, réuni en séance du 15 juillet 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal de Dinant, réuni en séance du 17 juillet 2019 relative au démarrage de la procédure ;

Vu la décision du Collège communal de Dinant, réuni en séance du 13 novembre 2019, d'attribuer le marché « Désignation d'un délégué à la protection des données » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit SSN ASBL, Rue de la Montagne, 30-34 à 1000 Bruxelles. Prix :

CPAS

Niveau de risque	Taille	Quantité	PU mensuel HTVA	Total mensuel HTVA
Faible	Petite	8	120€	960€
Faible	Moyenne	1	150€	150€
Elevé	Petite	3	150€	450€
Elevé	Moyenne	2	200€	400€
Elevé	Grande	4	250€	1.000€
TOTAL HTVA				2.960€
<i>Faible</i>	<i>Grande</i>	<i>1*</i>	<i>200€</i>	

Communes

Niveau de risque	Taille	Quantité	PU mensuel HTVA	Total mensuel HTVA
Faible	Petite	4	120€	480€
Faible	Moyenne	7	150€	1.050€
Faible	Grande	3	200€	600€
Elevé	Grande	4	200€	800€
TOTAL HTVA				2.930€
<i>Elevé</i>	<i>Petite</i>	<i>1*</i>	<i>150€</i>	
<i>Elevé</i>	<i>Moyenne</i>	<i>1*</i>	<i>180€</i>	

Considérant que la Commune est une entité de petite taille et de niveau de risque faible ; que partant, le prix mensuel HTVA est de 480 €.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget, article 104/12306.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été formulée le 26 novembre 2019 et que le Directeur financier a remis un avis favorable le 6 décembre 2019.

A l'unanimité des membres ;

DECIDE

Article 1er : de recourir effectivement à la centrale d'achat de désignation d'un délégué à la protection des données mise en place par la Ville de Dinant

Article 2: de charger Madame Marjorie Lebrun, service finances, de communiquer la présente à la Ville de Dinant

21. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26 § 1er, L1122-30 § 1 er, L 1122-32, L1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis, 133, alinéa 2 et 135, § 2, 1), 2), 3), 5), 7) ;

Attendu que le Bourgmestre est régulièrement sollicité pour des problèmes de nuisances à proximité du Sun 7 sis rue de Ciney 121 à 5350 Ohey ;

Considérant qu'il convient de prendre une ordonnance de police administrative ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1er :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique :

- Rue de Ciney, du numéro 121 (Sun 7) au numéro 106 de la rue de l'Harmonie ;
- Rue du Tilleul, du n°93 au n°95 ainsi que le parc Rosoux ;
- Rue de Ciney, du n°88 au n°96 (future Maison Médicale dont son parc) ;

Les distributeurs automatiques de boissons alcoolisées sont interdits dans les lieux publics visés à l'alinéa premier.

Article 2 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir cette dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- Pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisées sur la voie publique ;
- A l'occasion d'événements festifs particuliers.

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1 ers et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnance de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Article 6 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- Pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des tribunaux de 1ère Instance et de Police de Namur ;
- Au Collège Provincial, aux fins de publications dans le Bulletin Provincial ;
- A Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- Pour disposition, au chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- A Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier ;

22. MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE - CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LE PROJET SENTIERS D'ART - APPROBATION

Vu le projet de convention de partenariat sur le projet Sentiers d'Art élaboré par Mme Marielle Lambotte - Echevine de la Culture et la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Attendu la délibération du collège communal du 02 décembre dernier décidant de prendre acte de ce projet de convention et de valider les modifications apportées à ce projet, à savoir :

* le commune possède au total 7 oeuvres à entretenir et non 5

* art 3 : § 6 : en cas de dégradation volontaire ou de vol..

* art 3 : § 8 : A cet effet, la commune s'engage à prévoir les moyens budgétaires nécessaires afin de...

Attendu la convention, transmise en date du 09 décembre dernier, et modifiée par la Maison du Tourisme Condroz-Famenne :

Convention de partenariat sur le projet Sentiers d'Art

Entre

D'une part,

LA MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE

Place Monseu 23 - 5590 Ciney ;

Représentée par

Monsieur Alain Collin, Président

Et Madame Julie Riesen, directrice ;

ci-après dénommé « MT »

Et

D'autre part,

LA COMMUNE DE OHEY

Sise Place Roi Baudouin 80, 5350 Ohey;

Représentée par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre

Et Monsieur **François Migeotte, Directeur Général**

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2019

ci-après dénommé « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du PWDR 2014-2020/ MESURE 16.3 Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique, la Maison du Tourisme développe entre 2017 et 2020 un nouveau projet touristique : **Création et développement touristique de sentiers d'art dans la nature en Condroz-Famenne.**

Afin de concrétiser ce projet sur le territoire de la Maison du Tourisme, l'ASBL s'associe avec les communes pour la mise en œuvre de ce nouveau produit.

Dans le cadre de **Sentiers d'Art 2017**, la Maison du Tourisme Condroz-Famenne a fait l'acquisition de plusieurs œuvres de land'art. 7 œuvres (voir ci-dessous) ont été implantées sur la commune de Ohey : 5 au printemps 2017, 1 en 2018 et 1 en 2019.

Article 2 : Modalités d'acquisition des œuvres

L'ASBL MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE s'est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet (suivi du projet, matériaux nécessaires aux artistes et prestation de ceux-ci).

L'ASBL MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE percevra les subventions relatives au projet (80% par l'Europe et la Région wallonne et 20% par les communes) en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

Article 3 : Propriété et entretien du matériel spécifique à Sentiers d'Art

Après concertation et des repérages, la commune a autorisé la MT à installer les œuvres relatives à la mission sur les terrains dont elle est propriétaire.

Si une œuvre a été installée sur une propriété privée, une convention entre la commune et le propriétaire a été rédigée par la Commune.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des abris artistiques)

Les œuvres installées dans le cadre de ce projet, de par leur implantation sur un terrain communal, sont la propriété de la commune qui s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant une période d'au moins 6 ans à dater du jour de l'inauguration du sentier – le 04 juin 2017.

Vu le caractère éphémère du Land'Art, la confrontation de l'œuvre aux éléments naturels, l'exposition aux intempéries, la commune assurera la sécurisation des œuvres installées dans un lieu public ou sur les lieux privés avec lesquels elle a établi une convention. La commune s'engage à entretenir l'œuvre ou la maintenir en bon état tout en prenant en compte le caractère non pérenne du land'art.

En cas de dégradation volontaire ou de vol, la Commune et la Maison du Tourisme - et en consultation avec l'artiste si nécessaire – établiront les actions de remise en état à mener. Les œuvres faisant partie du produit touristique global « Sentiers d'Art » s'étendant sur 6 communes, elles ne peuvent être retirées des Sentiers qu'en absolue nécessité et sans qu'aucune autre intervention ne puisse améliorer la situation.

Si un défaut de construction devait être constaté dans le mois suivant l'inauguration de l'œuvre, seul l'artiste serait tenu pour responsable et invité à effectuer les travaux de remise en conformité.

A cet effet, la commune s'engage à prévoir les moyens budgétaires nécessaires afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien, à réaliser régulièrement une visite de terrain qui permette de visualiser les éventuelles interventions sur l'œuvre proprement dite et aux abords de l'œuvre.

La MT ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par la commune.

La commune s'engage également via son service technique de vérifier régulièrement et remplacer le balisage du Sentier (plaquette rouge Sentiers d'Art). Le matériel de balisage est mis à disposition par la MT.

Article 4 : Lieux et descriptif des œuvres concernées par cet accord

- **« Demain » par Ducrow Sally**

Deux mains géantes qui symbolisent le choix entre les deux voies que nous pouvons suivre demain – soit vers la destruction de la nature, soit vers la préservation.

Lieu : A Ohey sur la N921 – Chaussée de Ciney, au niveau du château d'eau, possibilités de parking à proximité des commerces locaux ; l'œuvre se situe à côté du château d'eau. Prudence grande route.

• **« Mirror Passage » par Olsen Torben-Bo Karberg**

Obstacle fait de 2 grandes piles de rondins. Lorsque le promeneur approche, il se rend compte que les rondins sont coupés en leur milieu exactement et sont écartés pour permettre le passage. Au centre, un jeu de miroir.

Lieu : A Ohey, chemin des Fauwes, se garer sur le côté. Prendre au milieu de la rue le sentier qui rentre dans les bois. L'œuvre se trouve à 50m

• **« Companion » par Mikhail Sobolev**

« Companion » montre à quel point il est important pour tous de se sentir soutenu sur la route et durant les épreuves de la vie. La créature au visage jovial accompagne le promeneur en suivant les courbes et le terrain. Il est aussi un compagnon du sentier, de la nature et ressent l'influence de l'environnement.

Lieu : Entre Ohey et Haillot, au milieu de la rue Nalamont, prendre la direction de l'école de Haillot, tourner à droite, parking disponible. De là, emprunter à pied le petit sentier qui mène au chemin naturel.

• **« Le Veilleur » par Philippe Bercet**

Le veilleur se présente sous la forme d'une silhouette anthropomorphique d'aspect rudimentaire comme s'il s'agissait d'une statue sommairement élaborée par certains de nos lointains ancêtres qui l'ont implantée sur un site ayant probablement des caractéristiques singulières.

Lieu : Parking : en venant de Haillot, stationnement le long de la rue Fernand Bourgeois (anc. rue du village) à Perwez.

• **« Renversement » par Valère Le Dourner**

« Renversement » : un arbre dont les racines noircies s'élèvent vers le ciel et la cime dorée est ancrée dans la terre. Il est l'image d'un reflet inversé d'une réalité, de par son jeu de miroir, il exprime le grand retournement qui s'opère actuellement autour de nous, la représentation symbolique d'un monde qui est l'envers de lui-même.

Lieu : Parking rue Saint-Martin, entre Jallet et Filée, parcourir 20m en direction de Filée, prendre le sentier à droite sur 200m

• **« Trivouac » par Alexandre Rossignon – ABRI ARTISTIQUE**

C'est une coque en bois retournée. On pourrait penser à une barque retournée, mais l'objet est monolithique, sculpté d'une seule pièce, pour faire transparaître un mouvement, un élan. Elle se veut inspirante et de reliance entre le bas, notre chaire, le moi de chacun, notre terre, et le haut, le cosmique, l'UN.

Le texte sacré gravé dans chacune des cahutes, invite à l'éveil des âmes. La forme des objets en longueur invite au repos et la pause...des cocons en bois.

Lieu : Parking rue de l'Erdal, entre Hodoumont et Libois (sur le tige près du banc), emprunter le sentier sur 150m.

• **« Capteurs de rêve » par Xavier Rijs**

Les capteurs de rêves s'élancent dans le ciel de l'avenir : nous avons à jardiner notre imaginaire, à le nourrir de terreau, de savoir et de couleur. Et à y prévoir la Fête demain. Capteurs et donc aussi émetteurs. L'idée de ces nids est de créer du lien avec soi-même, l'autre, la nature, la planète et l'univers.

Lieu : Parking rue le Long du Château, près de la chapelle St-Hubert

Fait à, le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

La Maison du Tourisme Condroz-Famenne
d'Ohey

Pour la Commune

Madame Julie Riesen Directrice	Monsieur Alain Collin Président	Monsieur François Migeotte Directeur Général	Monsieur Christophe Gilon Bourgmestre
-----------------------------------	------------------------------------	--	--

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

LE CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la présente convention de partenariat sur le projet Sentiers d'Art entre la Maison du Tourisme Condroz Famenne et la Commune d'Ohey telle que présentée ci-dessus.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Culture pour suivi, à Mme Marielle Lambotte - Echevine de la Culture, et à la Maison du Tourisme Condroz Famenne.

**23. POLITIQUE JEUNESSE - CONVENTION DE COLLABORATION 2020
ENTRE L'ASBL ADSL ET LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION**

Vu le CDLC et en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de convention proposé par l'Asbl ADSL concernant les modalités de collaboration avec l'Asbl ADSL pour l'organisation de stages à destination des enfants pendant les vacances de Pâques et les grandes vacances ;

Attendu que Monsieur RANSQUIN – ASBL ADSL a interpellé également le Collège Communal afin de pouvoir pouvoir fonctionner avec un seul prix par stage à raison de 80 euro pour tous les stages sportifs et artistiques, dans la mesure où presque aucune inscription ne concerne des enfants en dehors de la Commune ou du réseau scolaire d'Ohey ;

Attendu qu'il est à noter qu'une location est demandé à raison de 500 euro par semaine de 5 jours mais qu'il paraît opportun pour la semaine de Pâques de recalculer le montant à raison de 400 euro pour 4 jours de stage ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre dernier marquant son accord sur les modifications décrites ci-avant quant à la convention 2020 et autorisant l'Asbl ADSL à organiser ses stages de Pâques et d'Eté 2020 aux dates suivantes :

- Pâques : du mardi 14 avril au vendredi 17 avril 2020
- Eté : juillet : du lundi 06 juillet au vendredi 10 juillet et du lundi 13 juillet au vendredi 17 juillet 2020
- Eté : août : du lundi 17 août au vendredi 21 août 2020

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention suivant les termes ci-dessous et ce pour l'année 2020 :

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif Association pour le développement des Sports et des Loisirs, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur, ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège Communal ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Asbl ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Eté 2020 du 14 au 17 avril (4 jours), du 06 au 10 juillet, du 13 juillet au 17 juillet et du 17 au 21 août.

L'Asbl ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

L'Asbl ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

L'Asbl ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

L'Asbl ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école maternelle d'Ohey y annexée.
- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au Collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 €/heure.
- Le nettoyage quotidien des infrastructures est à charge de l'asbl ADSL, l'Administration Communale prenant en charge un nettoyage final à l'issue de chaque période de stage.
- L'Asbl ADSL devra s'acquitter d'**une location de 500 euro par semaine de 5 jours**, qui sera versée sur le compte de la Commune après chaque période d'occupation, **à l'exception de la semaine de Pâques où l'Asbl ADSL devra s'acquitter d'une location de 400 euro dans la mesure où c'est une semaine de 4 jours ;**
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : **80 € par semaine de 5 jours par enfant, pour tous les stages sportifs et artistiques.** Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, le L'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 25 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, L'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tout recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants, et gardiens des bâtiments et autres installations et/ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Durée de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2020, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour l'Administration Communale d'Ohey

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Nathalie Grégoire - Employée communale pour suivi.

24. ENODIA – POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'intercommunale « ENODIA »;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 20 décembre 2019 à 17h00 à l'adresse suivante : Siège Social, Rue Louvrex, 95 à Liège (salle du 10ième étage);

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale **ordinaire** susdite, libellé comme suit :

1/ Nomination à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe1)

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Madame Caroline HOUART
- * Madame Lise DEPAYE
- * Monsieur Nicolas TRIOLET
- * Monsieur Nicolas GOFFIN
- * Monsieur Arnaud PAULET

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION DU POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ;

Point 1 : Nomination à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées (Annexe1)

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De **charger** ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal pour le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- ENODIA;
- Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Aux 5 délégués.

25. A.I.E.G. - DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE GILON, BOURGMESTRE, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DURANT LES ANNEES 2020 AU 31 DECEMBRE 2021 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey fait partie de l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L1523-15 § 3, les Administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2019 proposant de désigner Monsieur Christophe Gilon comme candidat CDH pour siéger au Conseil d'Administration de l'AIEG ;

Attendu que Monsieur Christophe Gilon démissionne de ce poste pour une question d'incompatibilité de mandats pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2021. ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Christophe Gilon comme membre du conseil d'administration de l'AIEG ;

Il est ensuite procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces propositions de désignation.

14 membres prennent part au vote et 14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Madame Caroline Houart (CDH) obtient 14 voix POUR 0 CONTRE et 0 ABSTENTION.

En conséquence, Madame Caroline Houart (CDH) ayant obtenu la majorité des suffrages est désignée en qualité de candidate représentant de la Commune d'Ohey au Conseil d'administration de l'AIEG pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Copie de la présente sera transmise à l'AIEG ainsi qu'aux intéressés.

26. BEP ENVIRONNEMENT - DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE GILON, BOURGMESTRE DU COMITE D'AVIS ET DESIGNATION DU NOUVEAU REPRESENTANT POUR LA COMMUNE D'OHEY - POUR LA LEGISLATURE 2019 A 2024 - DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur – Environnement » ;

Vu la demande du BEP-Environnement de désigner le Bourgmestre et/ou l'échevin ayant l'environnement dans ses compétences pour siéger dans le comité d'avis du BEP environnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/01/2019 de désigner Monsieur Christophe Gilon comme représentant de la commune d'Ohey pour siéger dans le comité d'avis du BEP environnement ;

Attendu que Monsieur Christophe Gilon présente sa démission à ce poste pour une question d'incompabilité de mandats ;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre, pour siéger au comité d'avis du BEP environnement.

Ensuite,

Par bulletin secret,

Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

Article 1: de désigner Monsieur Freddy Lixon, échevin ayant la propreté publique dans ses compétences pour siéger au comité d'avis du BEP environnement.

Article 2: de charger Madame Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, de transmettre la présente aux intéressés ainsi qu'au BEP.

27. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Monsieur le Conseiller Arnaud Paulet fait part de sa satisfaction de l'octroi du subside pour la construction des deux terrains de tennis à Ohey.

Monsieur Dany Dubois, président du CPAS, souligne la qualité des animations pour seniors organisées dernièrement par le centre sportif.
